

RÈGLEMENT DU CAUTIONNEMENT RELATIF AUX GARANTIES À CONSTITUER
EN MATIÈRE DE DÉDOUANEMENT ET DE TRANSIT

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Références réglementaires :

CDU : règlement n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

AD : règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union

AE : règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union

Le présent règlement s'applique aux garanties que les personnes en relation avec la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) sont tenues de constituer :

- pour bénéficier du report de paiement des droits, redevances, taxes et sommes diverses qu'elles doivent acquitter auprès de la DGDDI ;
- pour obtenir la mainlevée d'une marchandise, lorsqu'elle est subordonnée à certaines conditions dont dépend soit la détermination du montant des impositions, soit leur perception ;
- pour utiliser les procédures et régimes suspensifs du paiement des droits prévus par la réglementation de l'Union ;
- pour utiliser certaines procédures spécifiques prévues par la réglementation de l'Union et la réglementation nationale.

La garantie isolée couvre une seule opération ou une seule déclaration. La garantie globale couvre, avec un seul acte d'engagement, plusieurs opérations de placement sous une ou plusieurs procédures ou régimes douaniers dans un ou plusieurs États membres.

Dans le cadre d'une garantie isolée, le montant de la garantie financière, c'est-à-dire le montant de l'engagement de la caution, est égal au montant des droits et taxes en jeu pour la déclaration ou pour l'opération couverte.

La personne qui souhaite mettre en place une garantie globale doit obtenir au préalable des autorités douanières une autorisation de garantie globale, dite *autorisation CGU* (article 95 du CDU). Cette autorisation fixe un montant de référence, établi conformément à l'article 90 du CDU.

Dans le cadre d'une garantie globale, le montant de la garantie financière est égal au montant de référence. Toutefois, sous certaines conditions, ce montant de garantie financière peut être ramené à un pourcentage du montant de référence :

- 30 %, pour les dettes nées. Ce bénéfice est réservé aux personnes bénéficiant d'une autorisation d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières (OEA-C et OEA-F) ;
- 50, 30 ou 0 % pour les dettes douanières susceptibles de naître pour les personnes qui remplissent tout ou partie des critères fixés à l'article 39, points b) et c) du CDU et les éléments repris à l'article 84 de l'AD.

Pour les placements de marchandises déclarés en France, le montant de référence est déterminé selon les modes de calcul détaillés ci-après pour chaque type de régime ou de procédure couvert.

Néanmoins, en application des dispositions des articles 91 et 97 du CDU et L. 321-8 du code des douanes, le receveur des douanes peut décider que le montant à garantir soit calculé à hauteur de 100 % des sommes en jeu.

Pour les placements de marchandises déclarés dans les autres États membres de l'Union, le montant de référence est déterminé en accord avec les autorités douanières compétentes, en fonction des règles fixées par leur propre réglementation.

Les représentants en douane enregistrés conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du CDU, titulaires d'une autorisation CGU, sont autorisés, en vertu de l'article 89(3) du CDU, à prêter leur garantie à un opérateur tiers tenu réglementairement de constituer la garantie.

Les garanties existantes lors de la parution du présent règlement demeurent valides jusqu'à leur résiliation, leur révocation ou leur réexamen.

Les garanties concernées par le présent règlement sont :

1. Les garanties requises pour la couverture des dettes nées	
La garantie requise au titre du report de paiement, prévu aux articles 110 et 111 du CDU et à l'article L. 321-6 du code des douanes, par suite du placement de marchandises non-Union sous : ▪ les régimes de mise en libre pratique et de réimportation, y compris les importations anticipées de produits de remplacement, qui sont prévues dans le cadre du perfectionnement passif, lors du recours au système des échanges standard (article 242 de l'AD et article 262 du CDU). ; ▪ le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation (article 250 du CDU) ; ▪ le régime de la destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation (article 254 du CDU) ; ▪ les régimes d'exportation définitive, d'exportation temporaire et de réexportation.	Le montant de référence se rapportant aux dettes nées s'élève à : ▪ 100 % de la dette douanière et 100 % de la dette fiscale constituée des accises et des redevances en jeu ; ▪ 5 % de la dette fiscale constituée des autres impositions nationales en jeu, hors la TVA et les taxes assimilées.
La garantie requise lorsqu'un contingent tarifaire est considéré comme critique (article 195(2) du CDU et 153 de l'AD).	Le montant de référence se rapportant aux dettes nées s'élève à 100 % de la dette douanière en jeu.
La garantie requise lorsque les importations sont soumises à des mesures de politique commerciale prenant la forme de droits antidumping ou compensateurs provisoires ou de droits additionnels, ainsi que lorsqu'il est demandé l'exemption du paiement de ces droits.	Le montant de référence se rapportant aux dettes nées s'élève à 100 % de la dette douanière en jeu.
La garantie mise en place lorsque la vérification de la déclaration en douane peut donner lieu à un montant exigible de droits et taxes à l'importation plus important que celui découlant des énonciations de la déclaration – contrôle de l'origine pour doutes fondés, vérification de la nomenclature tarifaire ou de la valeur en douane, etc. – (articles 91 du CDU et 244 et 245 de l'AE).	Le montant de référence se rapportant aux dettes nées s'élève à 100 % de la dette douanière et fiscale en jeu.
2. Les garanties requises pour la couverture des dettes susceptibles de naître	
La garantie requise pour le placement de marchandises sous l'un des régimes particuliers	Le montant de référence se rapportant aux dettes susceptibles de naître s'élève à :

suivants, en application des dispositions de l'article 211(3) du CDU : ▪ l'entrepôt douanier (article 237 du CDU) ; ▪ le perfectionnement actif (article 256 du CDU) ; ▪ l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation (article 250 du CDU), à l'exception des cas figurant à l'article 81 de l'AD ; ▪ la destination particulière en exonération totale de droits à l'importation (article 254 du CDU).	▪ 100 % de la dette douanière et 100 % de la dette fiscale constituée des accises et des redevances en jeu ; ▪ 5 % de la dette fiscale constituée des autres impositions nationales en jeu, TVA et taxes assimilées à la TVA comprises, si l'autorisation de garantie globale est de portée multi États membres.
La garantie requise pour le placement des marchandises sous l'un de régimes de transit : ▪ transit commun (article 10 de la Convention de transit commun du 20 mai 1987 (modifiée en dernier lieu par la décision n° 3/2022 de la Commission mixte UE-PTC du 29 septembre 2022) ; ▪ transit de l'Union (article 233 du CDU).	Le montant de référence se rapportant aux dettes susceptibles de naître s'élève à : ▪ 100 % de la dette douanière et 100 % de la dette fiscale constituée des accises et des redevances en jeu ; ▪ 5 % de la dette fiscale constituée des autres impositions nationales en jeu, TVA et taxes assimilées à la TVA comprises.
La garantie requise pour le placement de marchandises en dépôt temporaire (article 148 du CDU) dans des installations de stockage temporaire – IST – (article 148 du CDU) ou dans d'autres lieux agréés par les autorités douanières – LADT – (article 147-1 du CDU et 115 de l'AD).	Le montant de référence se rapportant aux dettes susceptibles de naître s'élève à : ▪ 100 % de la dette douanière et 100 % de la dette fiscale constituée des accises et des redevances en jeu ; ▪ 5 % de la dette fiscale constituée des autres impositions nationales en jeu, TVA et taxes assimilées à la TVA comprises, si l'autorisation de garantie globale est de portée multi États membres.
3. La garantie requise pour les autres procédures	
La garantie à constituer par les personnes signataires d'une convention de globalisation du paiement : ▪ des redevances constitutives du droit de port (articles L. 5321-1 et suivants du code des transports) ; ▪ des redevances sanitaires et phytosanitaires (articles 302 <i>bis</i> V, 302 <i>bis</i> X et 302 <i>bis</i> XA du code général des impôts et article L. 251-17 du code rural et de la pêche maritime) ; ▪ de la taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés (articles L. 423-47 à L. 423-56 du code des impositions sur les biens et services).	Le montant du cautionnement s'élève à 100 % de la dette fiscale en jeu (sauf pour la redevance sanitaire de découpage qui est une taxe assimilée à la TVA).
La garantie à constituer par les personnes signataires d'une convention de globalisation du paiement des montants dus dans le cadre du régime de travail supplémentaire (article 52 du CDU).	Le montant du cautionnement s'élève à 100 % des montants en jeu.
La garantie à constituer à l'appui d'une demande de sursis de paiement en suite de contestation d'avis de mise en recouvrement (article 45(3) du CDU).	Le montant du cautionnement s'élève à 100 % des droits, taxes et intérêts de retard en jeu.
La garantie à constituer à l'appui d'une demande de facilités de paiement, autres que le report de	Le montant du cautionnement s'élève à 100 % des droits, taxes, intérêts de retard et pénalités en

paiement, également applicables aux paiements des amendes et transactions (article 112(1) du CDU).	jeu.
La garantie à constituer pour couvrir, par dérogation, la mise à la consommation ou la détention de produits soumis à accise dans un entrepôt fiscal en suspension des droits d'accise sur les tabacs ou des accises sur les alcools.	Le montant du cautionnement s'élève à 100 % de l'accise en jeu pour la mise à la consommation et 5 % de l'accise en jeu pour la détention.

II – L'ACTE D'ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ ET DE LA CAUTION

Selon la portée de la garantie, la personne qui souhaite la constituer est tenue de déposer à la recette pour enregistrement :

- soit un acte d'engagement du principal obligé et de la caution de garantie isolée ;
- soit un acte d'engagement du principal obligé et de la caution de garantie globale.

Dans le cadre d'une garantie isolée, l'acte vise :

- soit la garantie des dettes nées ;
- soit la garantie des dettes susceptibles de naître.

Dans le cadre d'une garantie globale, l'acte peut viser de manière cumulative :

- la garantie des dettes nées ; et / ou
- la garantie des dettes susceptibles de naître ; et / ou
- la garantie des autres procédures.

La personne qui met en place la garantie prend la qualité de principal obligé sur l'acte d'engagement.

L'engagement du principal obligé et celui de la caution sont constatés par acte sous seing privé.

La signature peut être manuscrite ou électronique. Les signatures apposées sur un même document doivent être du même type : manuscrites ou électroniques.

En cas de recours à la signature électronique, celle-ci doit répondre aux critères du règlement européen eIDAS du 1^{er} juillet 2016. Les actes signés électroniquement doivent être envoyés aux recettes sous format PDF. Les actes signés électroniquement puis scannés ne sont pas recevables.

Les signatures du principal obligé et de la caution, apposées au bas de l'acte, valent acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement.

La caution s'engage notamment à payer les droits et taxes dus en cas de défaillance du principal obligé.

Après son enregistrement par le receveur, le principal obligé et la caution reçoivent copie de l'acte.

III – LA GARANTIE DES DETTES NÉES

La garantie des dettes nées :

- couvre le report de paiement de la dette douanière et fiscale exigible en application de la réglementation de l'Union et de la réglementation nationale ; et
- autorise l'enlèvement des marchandises, lorsque la mainlevée est subordonnée à certaines conditions dont dépend soit la détermination du montant de la dette, soit sa perception.

Elle couvre également les dettes constatées suite à d'éventuels contrôles réalisés durant le délai de report de paiement ou *a posteriori*, en application des dispositions des articles 89(4) et 98 du CDU,

tant que la garantie n'a pas été libérée, c'est-à-dire tant que le receveur n'a pas donné mainlevée à l'acte d'engagement de la caution.

La caution est donc solidaire pour le paiement des dettes nées au cours de l'opération douanière, mais également pour le paiement des dettes constatées ultérieurement suite à un contrôle douanier ou à une demande de rectification des énonciations de la déclaration en douane sollicitée par le principal obligé.

Toutes les opérations reprises sous le point I-1 *supra* sont couvertes par la garantie des dettes nées.

IV – LA GARANTIE DES DETTES SUSCEPTIBLES DE NAÎTRE

La garantie des dettes susceptibles de naître couvre les opérations de dédouanement et de transit réalisées en suspension du paiement de la dette douanière et fiscale dans le cadre des régimes douaniers particuliers et du stockage temporaire en application de la réglementation de l'Union.

La caution est solidaire pour le paiement des dettes qui sont établies pendant le séjour des marchandises sous le régime ou au moment de son apurement ou ultérieurement suite à un contrôle douanier, tant que la garantie n'a pas été libérée, c'est-à-dire, tant que le receveur n'a pas donné mainlevée à l'acte d'engagement de la caution.

Toutes les opérations reprises sous le point I-2 *supra* sont couvertes par la garantie des dettes susceptibles de naître.

V – LA GARANTIE POUR LES AUTRES PROCÉDURES

La garantie pour les autres procédures couvre des procédures spécifiques prévues par la réglementation de l'Union et par la réglementation nationale.

La garantie mise en place dans le cadre d'une convention de globalisation et de report de paiement prend la forme d'un acte d'engagement spécifique de crédit d'enlèvement.

La garantie mise en place dans le cadre d'une demande de sursis de paiement en suite de contestation d'un avis de mise en recouvrement prend la forme d'un acte d'engagement spécifique de garantie d'une créance contestée.

La garantie mise en place dans le cadre d'une demande de facilités de paiement, autre que le report de paiement, prend la forme d'un acte d'engagement spécifique de garantie de facilités de paiement.

Par ailleurs, l'article 1698 C II du code général des impôts prévoit une option quant au cautionnement des accises prévu aux articles L. 180-1, L. 313-44, et L. 314-36 du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Si le principal obligé, qui doit avoir le statut d'entrepôt agréé, choisit cette option, les opérations de stockage et de mise à la consommation sont garanties par l'acte d'engagement relatif aux opérations de dédouanement, c'est-à-dire qu'elles sont garanties comme en matière douanière et traitées de manière équivalente sur le plan du paiement des droits.

Si le principal obligé renonce à cette option, il dissocie l'activité de détention douane, de l'activité de détention accises. Dans ce cas, il est tenu de mettre en place, en plus d'une garantie douanière, une garantie accises pour les produits sous sujétion fiscale.

Toutes les opérations reprises sous le point I-3 *supra* sont couvertes par la garantie des autres procédures.

VI – PORTÉE GÉOGRAPHIQUE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

La portée géographique de l'acte peut être soit nationale, soit multi-États membres, soit communautaire.

L'acte est de portée nationale, lorsque les placements de marchandises sont réalisés uniquement en France et que la marchandise ne circule pas en suspension du paiement des droits sur le territoire d'un autre État membre.

L'acte est de portée multi-État membres, lorsque les placements de marchandises sont réalisés dans plusieurs États membres et que la marchandise ne circule pas en suspension du paiement des droits sur le territoire d'un État membre autre que celui de placement. La caution doit alors élire domicile ou désigner un mandataire dans chacun des États membres de placement.

L'acte est de portée communautaire, dès lors que la marchandise circule sur le territoire de plusieurs États membres en suspension du paiement des droits sous couvert de l'autorisation de régime particulier ou en transit. La caution doit alors élire domicile ou désigner un mandataire dans chacun des vingt-sept États membres de l'Union.

En cas de placement de marchandises sous le régime de transit de l'Union, la caution doit également élire domicile ou désigner un mandataire en Irlande du Nord en application du protocole dit sur l'Irlande du Nord (JOUE L 029 du 31.1.2020, p. 7), partie de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni.

En cas de placement de marchandises sous le régime de transit commun, elle doit également élire domicile ou désigner un mandataire dans les pays et territoires parties à la Convention de transit commun dans lesquels la garantie est utilisée.

L'élection de domicile en Irlande du Nord vaut élection de domicile au Royaume-Uni et inversement.

En cas de pluralité de cautions pour une même garantie, la personne qui la met en place fait établir un acte d'engagement par caution. Ces actes doivent être de portée géographique équivalente.

VII – EFFETS DE L'APPEL EN PAIEMENT

Lorsque le principal obligé est défaillant, la recette appelle la caution en paiement pour le montant des impositions dues, dans la limite de l'engagement de cette dernière.

La caution est appelée en paiement sous couvert de la notification d'un acte exécutoire prenant la forme d'un avis de mise en recouvrement, conformément à l'article L. 323-6 du code des douanes.

La caution doit payer les sommes dues dans le délai de 30 jours à compter de la date de la demande de paiement. Lorsque la caution est invitée à payer une dette ayant pris naissance au cours d'une opération douanière qui a débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci, le montant de son engagement est diminué des sommes en attente de paiement par la caution.

Après paiement par la caution, et à défaut d'une résiliation de son engagement, le principal obligé retrouve la capacité d'utiliser l'intégralité du montant figurant sur l'acte d'engagement.

Dans cette hypothèse, la caution pourrait à nouveau faire l'objet d'un appel en paiement du montant dû par le principal obligé, dans la limite de l'engagement de cette dernière.

VIII – CONDITIONS D'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

La caution peut résilier son engagement à tout moment par notification de sa décision au receveur des douanes ayant enregistré l'acte. La résiliation doit être réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prend effet le 16^e jour suivant la date à laquelle la résiliation est notifiée au receveur par la caution.

Le receveur qui a enregistré la garantie peut révoquer à tout moment l'engagement de la caution. La décision de révocation est notifiée à la caution ainsi qu'au principal obligé.

La révocation est réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prend effet le 16^e jour suivant la date à laquelle la décision de révocation est reçue ou réputée reçue par la caution.

La résiliation ou la révocation de l'engagement ne concerne pas les marchandises qui, au moment où la résiliation ou la révocation prend effet, ont déjà été placées et se trouvent encore sous un régime douanier ou en dépôt temporaire en vertu de l'engagement éteint dénoncé.

La garantie reste acquise pour les encours précédant la résiliation ou la révocation et les engagements souscrits durant cette période de 16 jours, mais également pour les irrégularités relevées *a posteriori* sur les opérations qu'elles ont couvertes.